



Commune de Boran-sur-Oise

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÉGLAMENTANT LE STATIONNEMENT RUE des Courtilles

Le Maire de la commune de Boran-sur-Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière - huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules rue des Courtilles dans l'intérêt des usagers de la route, des piétons et des riverains :

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules Rue des Courtilles sera délimité par 4 places de stationnement matérialisées au sol du n° 34 au n° 36.

Article 2 : La matérialisation au sol sera effectuée par les Services Techniques de la Commune.

Article 3 : Les prescriptions seront rendues officielles dès l'achèvement des travaux mentionnés à l'article 2.

Article 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Leu d'Esserent
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le Maire de Boran-sur-Oise
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Commune

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Boran sur Oise, le 08 août 2023
Le Maire-Adjoint,
Jean-Jacques HAINAUT